

Statuts de l'Association Désirs d'école

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Désirs d'école**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir la réflexion, les projets et les formations en faveur d'une école et d'une société respectueuses de l'humain, égalitaires et pacifiques.

Elle agit dans le domaine de l'éducation au sens large (pour tout public et tout au long de la vie).

Elle rassemble des enseignants, tous professionnels de l'éducation (éducateurs, responsables de formation, chefs d'établissement, inspecteurs, animateurs), et les parents.

Dans le cadre de ses activités, elle propose, seule ou en partenariat, un site muni d'une plateforme collaborative, des rencontres, des ateliers, des spectacles participatifs, des formations, des séminaires de réflexion, de l'accompagnement et du soutien aux établissements ou aux équipes adhérentes.

Cette association d'intérêt général œuvre en faveur de la formation des citoyens avec pour ambition le développement du civisme, de la tolérance, de l'éco-citoyenneté, et la réduction des inégalités.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à BRON 69500.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose :

- de membres fondateurs ;
- de membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;
- de membres adhérents. Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale ;
- de membres bienfaiteurs. Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres qui s'acquittent d'une cotisation supérieure à la cotisation annuelle.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, les membres prennent l'engagement de respecter les statuts de l'association, sa charte et ses valeurs.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications).

Article 7 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et autres Institutions Publiques ;
- les produits des différentes activités ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les dons privés ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de maximum 12 membres rééligibles chaque année par l'Assemblée Générale et choisis au sein des membres adhérents.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance qui est validé par les membres du bureau.

Il faut être majeur pour faire partie du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre représente une voix. Il peut représenter au plus un membre qui lui aura donné procuration par écrit.

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par ses coprésidentes ou sur la demande du quart de ses membres.

Des agents rétribués par l'Association peuvent être appelés par les membres du bureau à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Des salariés peuvent siéger au sein du CA, avec une voix délibérative, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du conseil et à condition qu'ils n'exercent pas de fonction au sein du bureau.

Le Conseil d'Administration autorise, par délibération, le bureau et le Trésorier, à ouvrir tous comptes en banque ou compte postal et auprès de tous les autres établissements de crédit, ainsi qu'à faire tous actes, achats et investissements reconnus

nécessaires, y compris de contracter emprunts ou autres et, solliciter toutes subventions utiles, nécessaires à la poursuite de son objet.

Un membre du Conseil d'Administration peut être exclu lorsqu'il manque sans excuse trois séances consécutives du Conseil.

Article 9 : Le Bureau

- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de 3 personnes : 2 Coprésidentes et une Trésorière et au maximum de 5 personnes avec en plus un secrétaire et un trésorier adjoint.
- Le bureau est composé de trois membres minimum et élu pour un an.
- Les Coprésidentes dirigent les travaux du Conseil d'Administration et sont aussi garant du bon fonctionnement de l'association.
- Les Coprésidentes représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et représentent l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela en demande comme en défense.
- Les Coprésidentes peuvent donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association.

Article 10 : l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés.

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres adhérents à jour de leur cotisation.
- La convocation, par courrier ou e-mail, doit être envoyée quinze jours avant la date de la réunion, avec l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.
- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- La cotisation due est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la co-présidente la plus jeune des deux en exercice est prépondérante.
- Chaque membre représente une voix. Il peut représenter au plus quatre membres qui lui auront donné procuration par écrit.
- Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation des coprésidentes ou du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié plus un des membres de l'association à jour de leur cotisation.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ainsi que sur la dissolution de l'association.
- Les propositions de modifications ou la proposition de dissolution sont inscrites à l'ordre du jour envoyé, par courrier ou e-mail, à tous les membres de l'association, quinze jours au moins, avant la date de la réunion.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la modification des statuts, doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre représente une voix. Il peut représenter au plus deux membres qui lui auront donné procuration par écrit.

Article 12 : Dissolution

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.
- Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objectif similaire ou à tout autre établissement visé à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ou à tout membre de l'association ayant un projet conforme aux valeurs et à l'objet de Désirs d'école.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par la prochaine Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Les présents statuts ont été validés lors de l'assemblée générale constitutive du 16 mai 2018 qui s'est tenue à BRON (69), siège social de l'association.

Signature des coprésidentes

Josse Annino



Cécile Perret



Coprésidence : Josse Annino ; Cécile Perret
Secrétariat : Béatrice Venard
Trésorerie : Carine Courant